

Service public de l'emploi  
Direction  
Bd de Pérolles 25  
1701 Fribourg

## **Avant-projet d'ordonnance modifiant le règlement sur l'emploi et le marché du travail (REMT) – Procédure de consultation**

27 février 2020

Monsieur le Conseiller d'État, Directeur,  
Mesdames, Messieurs,

Le Parti socialiste fribourgeois a examiné l'avant-projet d'ordonnance modifiant le règlement sur l'emploi et le marché du travail (REMT) et remercie le Conseil d'État de lui donner l'opportunité de prendre position lors de cette procédure de consultation.

Il vous présente ici ses remarques et propositions rédigées par le député PS Armand Jaquier pour le compte du syndicat UNIA. Le PSF les fait siennes.

\* \* \* \* \*

Pour nous, plusieurs thématiques sont prioritaires dans ce projet, dont le paiement des assurances sociales, le respect des conditions de travail (CCT) et le respect de la fiscalité. Le non-respect des conditions de travail (CCT) génère un manque à gagner plus que considérable pour les salariés et les collectivités publiques.

L'activité de contrôle du travail au noir doit disposer d'une personne à plein temps coordonnant tous les acteurs, centralisant les informations et dynamisant l'activité afin que toutes personnes profitant d'un travailleur soient sanctionnées.

Un bureau regroupant tous les acteurs travaillant dans le domaine doit clairement être fixé dans le règlement.

Comme convenu lors de la conception de la LEMT, un effort particulier doit être déployé afin que tous les inspecteurs (du SPE ou du tiers mandaté) disposent d'une formation particulière concernant l'approche de personnes dépendantes que sont, le plus souvent, les personnes travaillant au noir.

Dans ce domaine, la réactivité est essentielle. Toute procédure ou réglementation alourdissant le processus doit être considéré comme un moyen empêchant l'application de la volonté du législateur.

Après ces quelques considérations, veuillez trouver en **rouge** les modifications et compléments que nous souhaitons ainsi que quelques commentaires que vous retrouvez en **vert**.

## Art. 4

### Al. 3 nouveau

Un bureau de coordination pour la lutte contre le travail au noir est institué. Sa composition est la suivante : 2 représentants des Commissions Paritaires, 2 représentants du patronat, 2 représentants du syndicat, 1 représentant de l'ICF, 1 représentant du SPE, 1 représentant du SPOMI, 1 représentant du SCC, AVS etc.

Il est conduit par le coordinateur de la lutte contre le travail au noir.

Le bureau doit permettre les échanges d'informations et de données ainsi qu'assurer la coordination entre institutions et les acteurs afin d'améliorer l'efficacité des actions et l'établissement des sanctions utiles

## Art. 7

### Al. 1 modifié

Le Service veille à ce que le personnel de l'Etat et le personnel auxiliaire (tiers mandatés) présentent la formation requise par les législations fédérales et cantonales ainsi que par les CCT.

### Al.2 modifié

Les inspecteurs et inspectrices de la surveillance du marché du travail (ci-après : inspecteurs et inspectrices SMT) et les inspecteurs des tiers mandatés selon l'art. 75a al.2 bénéficient d'une partie des cours délivrés pour [...].

*Commentaire : il nous paraît important que les exigences et procédures soient acquises par tous les inspecteurs indépendamment des compétences accordées.*

## Art. 20

### Al. 3 modifié

La suspension de l'activité de l'entreprise est ordonnée sur ~~la~~ proposition écrite et motivée des personnes chargées des contrôles.

*Commentaire : Une proposition écrite réduit l'efficacité et la rapidité de l'intervention. Les entreprises dont les interventions sont sporadiques seront difficiles à suspendre. Une procédure allongée rend caduc la décision car le plus souvent les travaux sont déjà terminés.*

## Art. 21

### Al. 1 modifié

La CEMT analyse chaque année le bien-fondé de la stratégie cantonale et en définit les objectifs et plans d'action cantonaux, sur la base des statistiques fournies par la surveillance du marché du travail, des différents bureaux, notamment du bureau de coordination pour la lutte contre le travail au noir, ainsi que des informations et propositions des partenaires sociaux et de leurs organes de contrôle.

## Art. 21a

### Al. 1 modifié

e d) l'emploi de travailleurs soumis à l'impôt à la source non annoncés aux autorités fiscales;

f e) les travaux exécutés par un ou plusieurs travailleurs ou indépendants qui ne déclarent pas aux autorités fiscales tout ou une partie de leur salaire, respectivement de leur revenu.

¶ f) l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers;

*Commentaire : Les priorités dans la lutte contre le travail au noir sont le respect des conditions de travail, le paiement des assurances sociales et le respect de la fiscalité et non pas les questions de permis de séjours. C'est pourquoi nous proposons que ce point soit en fin de liste.*

## Art. 21b

### Al. 2 modifié

L'ensemble des compétences de contrôle dévolues au Service sont exercées par la surveillance du marché du travail (ci-après : SMT) **en collaboration étroite avec le bureau de coordination pour la lutte contre le travail au noir**, laquelle

b) établit les rapports de contrôle et d'enquête et les transmet aux autorités compétentes **et s'appuie sur les outils informatiques cantonaux ou fédéraux pour la bonne exécution de contrôle et d'enquête ;**

### Al. 3 nouveau

Les tiers mandatés, dans le cadre de leur mandat de prestation, exercent les compétences qui leur sont déléguées.

## Art. 21c

### Al. 1 modifié

La direction en charge de l'économie et de l'emploi désigne un-e délégué-e, **à plein temps, à pour la coordination de la lutte contre le travail au noir après une consultation de la CEMT.**

### Al. 3 nouveau

Un cahier des tâches est établi **en collaboration avec le bureau de coordination pour la lutte contre le travail au noir.**

## Art. 22

### Al. 1 modifié

Le mandat de prestations conclu entre le Service et le tiers délégué prévoit notamment l'étendue de la délégation, **les secteurs d'activités**, la fréquence des contrôles et la rémunération de l'organe de contrôle délégué.

### Al. 3 nouveau

Les mandats de prestations ont notamment pour but d'éviter l'intervention d'inspecteurs de différents services ou organes dans les secteurs d'activités visés par le mandat de prestations.

*Commentaire : Pour les partenaires sociaux, il est indispensable de rechercher des synergies et d'avoir une clarté concernant les intervenants afin d'assurer de la crédibilité.*

## Art. 23

### Al. 1<sup>bis</sup> modifié

#### Lettre b)

~~Plus de 5 travailleurs étrangers au sein d'une même entreprise ou au minimum la moitié du personnel engagé sont dépourvus d'autorisation de séjour ou de travail ; lorsque des travailleurs sont dépourvus d'autorisation de séjour ;~~

#### Lettre e)

~~sur demande du Préfet compétent.~~

*Commentaire : L'art. 77 al. 4 donne déjà le pouvoir aux préfets.*

#### Lettre e) nouveau

lorsqu'un faisceau d'indices permettent d'objectivement de conclure que le non-respect des conditions de travail, CCT ou assurances sociales, sont violées, ceci afin d'établir les faits.

*Commentaire : Bien souvent la collecte d'éléments permettant d'identifier le travail au noir n'est pas évident de prime abord. Le non-respect des conditions de travail, CCT et assurances sociales sont des indices de travail au noir.*

*Le non-respect des CCT est un facteur de soustraction de sommes considérables aux assurances sociales et à la fiscalité.*

## **Art. 23a**

### **Al. 1 modifié**

Le Service veille à la formation initiale et continue des inspecteurs et inspectrices SMT **et des inspecteurs des tiers mandatés**, notamment au niveau de la gestion des conflits et de la maîtrise comportementale en situation difficile **et d'une formation spécifique concernant la manière d'entrer en contact et de mener des entretiens en présence de personnes en situations de dépendance et/ou de détresse.**

*Commentaire : bon nombre de travailleurs sont contraints d'une manière ou d'une autre à ne pas respecter les législations et ces situations nécessitent des compétences particulières.*

### **Al. 2 modifié**

La formation des inspecteurs et inspectrices SMT aux compétences judiciaires **et des inspecteurs des tiers mandatés aux compétences de droit administratif** a lieu selon un plan de formation élaboré d'entente avec l'autorité en charge de la Police cantonale

*Commentaire : Voir article 7 alinéa 2 modifié.*

### **Al. 3 supprimé**

~~Pour le surplus, le Service veille à ce que le personnel du tiers mandaté dispose des compétences requises pour être assermenté comme inspecteur ou inspectrice auxiliaire de l'Etat. Le devoir de formation initiale et continue incombe à l'entreprise mandatée pour les contrôles. Le Service peut en tout temps exiger l'attestation de formation des inspecteurs et inspectrices.~~

*Commentaire : Le fait d'intégrer les inspecteurs des tiers mandatés aux alinéas 1 et 2 permet de supprimer cet alinéa 3.*

## **Art. 23b**

### **Al. 1 modifié**

Les inspecteurs et inspectrices SMT **et les inspecteurs des tiers mandatés** sont assermentés avant leur entrée en fonction et reçoivent à cette occasion leur carte de légitimation.

### **Al. 2 modifié**

Les inspecteurs et inspectrices SMT **et les inspecteurs des tiers mandatés** en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ne pourront exercer des fonctions accrues en qualité d'agentes ou agents de la police judiciaire que s'ils remplissent les exigences prévues à l'art. 23a. **Il en va de même pour les inspecteurs des tiers mandatés qui pourront exercer des fonctions accrues de droit administratif.**

### **Al. 3 supprimé**

*Commentaire : Le fait d'intégrer les inspecteurs des tiers mandatés aux alinéas 1 et 2 permet de supprimer cet alinéa 3*

## **Art. 23c supprimé**

*Commentaire : L'article 74e de la LEMT est assez explicite concernant les enquêtes et observations. Il en va de même pour les auditions.*

## **Art. 23d supprimé**

*Commentaire : L'article 74e de la LEMT est assez explicite concernant les enquêtes et observations. Il en va de même pour les auditions.*

Nous vous remercions d'examiner ces remarques avec attention et nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'État, Directeur, Mesdames, Messieurs, à notre considération distinguée.

\* \* \* \* \*